

Cahier de doléances du Tiers État de Gros-Hemestroff (Moselle)

Cahier de doléances.

Ce jourd'hui 8 mars 1789, en conformité des lettres de Sa Majesté du 7 février 1789 et règlements y annexés, ainsi que de l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage de Bouzonville, les habitants de Groshemesdroff ont formé leur cahier de doléances et remontrances comme il s'ensuit :

1°. La dîme, que l'on doit regarder comme le tiers du revenu, est un don fait par les fidèles pour subvenir à tout ce qui est nécessaire à leur instruction, les décimateurs doivent donc être chargés des église, sacristie, clocher, cloches, luminaire, ornements, ainsi que des maisons de cure, d'école et murs des cimetières. Ils ne fournissent cependant que l'église et le maître-autel ; presque tout le reste est à la charge des paroissiens, qui eux-mêmes ne sont pas en état de payer convenablement un maître d'école instruit et éduqué, et qui fût capable de transmettre ses talents à la jeunesse des paroisses, ce dont ils ont cependant bien besoin.

2°. Les habitants des campagnes sont persécutés par le grand nombre des religieux mendiants ; personne n'ose les refuser, ils enlèvent ce qui serait mieux employé pour secourir les nécessiteux de ¹ campagne. Leurs quêtes sont si fréquentes : c'est à la moisson des gerbes de grain, à la vendange du vin, en hiver des pois et de l'orge, en hiver des légumes, du beurre, du lard, du chanvre, du lin, etc. Les habitants de [la] campagne sont assez chargés par la dîme, le clergé doit remédier à ces abus.

3°. Le défaut de la liberté du commerce du sel, de première nécessité plus pour les campagnes qui pour les habitants des villes ; ces derniers n'en ont besoin que pour leur consommation, tandis que les autres, qui souffrent souvent par la disette des fourrages, en ont besoin pour leurs bestiaux. Le manque de sel est non seulement très préjudiciable à l'agriculture, mais encore met dans l'impossibilité de faire des nourris : ce qui prive les habitants de ² campagne d'une branche de commerce qui leur serait très avantageuse, et dont profite l'étranger.

4°. La répartition de tous les impôts qui doit être égale sans privilège pour personne.

5°. Les habitants de ³ campagne contribuent plus que personne aux ponts et chaussées et corvées ; la plus grande partie des villages, qui sont éloignés des routes, ne peuvent en profiter faute de chemins de communication ; si on les oblige d'en faire, c'est à leur charge ; ils contribuent donc doublement. Les frais des chemins et ponts de communication doivent être à la charge publique, ou au moins les villages qui ne peuvent profiter des routes doivent être indemnisés sur leur contribution de la dépense des chemins et ponts de communication nécessaires.

6°. Les dîmes, rentes en grains, poules, chapons, etc., qui sont affectées sur les biens-fonds, dont on ne peut se rédimier ; les banalités, droit de parcours, tiers denier, chasse, colombiers, et généralement tous les droits seigneuriaux ne sont, pour la plus grande partie, supportés que par les habitants de ⁴ campagne.

7°. Les bureaux si multipliés, et les droits qu'on y perçoit si sujets à varier.

8°. La multitude îles employés des fermes dont les habitants de ⁵ campagne sont si maltraités et souvent vexée.

9°. Les entraves si fréquentes pour le débit de leurs denrées : beaucoup de villes ont établi des droits d'octroi, les habitants de ⁶ campagne y contribuent ; œufs, poules, fruits, légumes, etc., tout paye à

¹ la

² la

³ la

⁴ la

⁵ la

l'entrée de ces villes. Ne serait-il pas juste que les habitants des villes exemptassent de ces droits ceux des campagnes, ne fût-ce qu'en indemnité d'un temps bien précieux pour eux qu'ils perdent en leur apportant les choses les plus nécessaires ? Les deniers de ces droits d'octroi sont souvent employés à des choses plus agréables qu'utiles. Lorsque les habitants de ⁷ campagne sont obligés de bâtir une maison d'école ou de pâte, un pont, etc., toutes choses utiles et indispensables, les habitants des villes n'y contribuent pas.

10°. Les maîtrises, dont les fonctions ne frappent que les habitants de ⁸ campagne, occasionnent des frais immenses aux communautés. Dans la moitié des villages il y a des gardes forestiers, presque tous sans fortune ; beaucoup commettent des vexations cruelles : les officiers des maîtrises en reçoivent tous les jours plainte sur plainte, mais ils disent qu'il faut absolument des gardes, et que ceux qui en sont vexés sont en droit de leur faire faire leur procès. Cette consolation est bien faite pour engendrer le désespoir ; car quel est l'habitant de ⁹ campagne qui, sans espoir de récupérer, voudra exposer sa fortune pour faire faire le procès à un garde ?

11°. Les habitants de ¹⁰ campagne sont écrasés par les effets de la justice. Personne ne peut s'en garantir. Les lois sont si multipliées, si confuses, si sujettes à être interprétées et si variables quelles ne peuvent être connues même par les juges. Tous les jours il paraît de nouveaux arrêts des cours supérieures, souvent contradictoires aux coutumes et aux ordonnances, sans doute dans la vue d'opérer le bien, ce qui arrive effectivement, mais seulement pour les membres de la justice. La plus grande partie de ces arrêts concerne les campagnes, et il s'y trouve presque toujours quelques phrases qui peuvent être interprétées différemment. Les descentes et vues des lieux occasionnent des frais immenses dans les campagnes.

Les voyages des huissiers pour les poursuites dirigées contre les débiteurs ruinent les habitants des campagnes ; les saisies et ventes des meubles donnés souvent à la moitié de leur valeur, les saisies des fruits pendants par racines et les ventes de ces fruits sont si fréquentes et si coûteuses que très souvent le débiteur est réduit à la mendicité, et le créancier n'est pas payé. La saine raison ne dit-elle pas qu'une dette avouée serait payée sans frais, s'il était permis au créancier de s'adresser au maire du lieu où réside le débiteur ? Ce maire, à la dernière rigueur, ferait saisir par le sergent du village les meubles du débiteur, et il n'y aurait de frais à payer que la démarche du sergent, qui serait tout au plus la journée d'un manœuvre : le débiteur ne serait pas écrasé, et le créancier serait payé.

Il est peu de villages où il n'y ait tous les ans un ménage ruiné et réduit à la mendicité par les frais de justice ; il y en a souvent deux et trois dans beaucoup de villages : donc dans l'arrondissement d'un siège composé de 150 villages, il y a tous les ans au moins 150 ménages ruinés, ce qui, au moins à trois personnes par ménage, forme 450 malheureux dans la désolation, qui demeurent tous à la charge des habitants de ¹¹ campagne ; les villes ne secourent ni ne souffrent les habitants des campagnes.

Les orphelins et les mineurs sont écrasés par les frais des inventaires.

Tous ces abus s'exercent cependant conformément aux lois et sans s'en écarter : donc les lois forcent au mal et ôtent les moyens de faire le bien.

Fait double, et ont les habitants qui savent signer, signé avec le maire et les députés.

⁶ la

⁷ la

⁸ la

⁹ la

¹⁰ la

¹¹ la